

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

**Arrêté n° 17-06-kb**

**A R R Ê T É**

**portant ouverture d'une enquête publique unique**

**- préalable à la déclaration d'utilité publique**

du projet d'aménagement du centre d'intervention et de secours de Cherbourg-Ouest  
sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin  
(commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville)  
*au titre de l'article R.111-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*

**- parcellaire**

en vue de délimiter les immeubles à acquérir  
*au titre de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*

**- sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cherbourg-en-Cotentin**

*au titre de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme*

-----

**Le Préfet de la Manche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1 et suivants, L.311-1 à L.311-3, R.121-1 et suivants, R.131-3 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU les délibérations du 30 mai 2013 et du 18 mai 2015 du conseil de communauté de la communauté urbaine de Cherbourg approuvant le programme d'acquisitions foncières pour la construction d'un centre d'incendie et de secours sur la commune d'Equeurdreville-Hainneville, confiant à l'établissement public foncier de Normandie (EPF) l'engagement de la procédure d'expropriation à son profit et l'autorisant à solliciter auprès du préfet de la Manche la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine de Cherbourg et le parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet ;

.../...

- VU** les délibérations du 15 mars 2016 de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville et du 30 mars 2016 du conseil municipal de la commune de Cherbourg-en-Cotentin approuvant la modification du périmètre de la déclaration d'utilité publique afin de permettre la création d'une issue secondaire par le parc de stationnement des serres municipales ainsi que la modification du plan parcellaire afin d'intégrer l'emprise nécessaire à la création de cette voirie d'accès secondaire (parcelle cadastrée section CA n° 19) et de prendre en compte la réduction de l'emprise sur la parcelle AM22 pour permettre une circulation entre les terrains agricoles;
- VU** les pièces du dossier transmis par l'établissement public foncier de Normandie, le 4 septembre 2017, en vue d'être soumis aux enquêtes sollicitées ;
- VU** le plan parcellaire des immeubles et la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU** l'information relative à l'absence d'avis émis par l'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 16-2016-186 du 17 juin 2016 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU** le compte-rendu de la réunion du 15 juin 2016 relative à l'examen conjoint pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- VU** la note complémentaire au dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, en date du 29 juin 2016, suite aux observations émises lors de la réunion d'examen conjoint du 15 juin 2016 ;
- VU** l'avis favorable du 10 novembre 2016 de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, à la suite de son auto-saisine ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de Caen, en date du 1er septembre 2017, désignant M. André NERON en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête relative au projet susvisé ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1** : Il sera procédé, pendant 32 jours consécutifs, du mardi 17 octobre 2017 au vendredi 17 novembre 2017 inclus (*heure de clôture 18h30*), à une enquête publique unique, en mairie de Cherbourg-en-Cotentin, et dans l'annexe de la mairie située dans la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville, ayant pour objets :

- 1°) l'utilité publique du projet d'aménagement du centre d'intervention et de secours de Cherbourg-Ouest, par l'établissement public foncier de Normandie (EPF), sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville) ;
- 2°) l'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet ;
- 3°) la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

L'expropriation est poursuivie au profit de l'établissement public foncier de Normandie (EPF).

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le directeur de l'établissement public foncier de Normandie (EPF), Immeuble PASEO, 12 rue Ferdinand Buisson, 14280 Saint-Contest.

Les informations relatives à la procédure d'enquête publique peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique).

**Article 2 :** Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête, qui comprend notamment une évaluation environnementale au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et l'information d'absence d'avis émis par l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre seront déposés en mairie de Cherbourg-en-Cotentin (siège de l'enquête) et dans l'annexe de la mairie située dans la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces mairies, soit :

<b><u>COMMUNE</u></b>	<b><u>ADRESSE</u></b>	<b><u>JOURS D'OUVERTURE</u></b>	<b><u>HEURES D'OUVERTURE</u></b>
<b><u>CHERBOURG-EN-COTENTIN</u></b> <i>(siège de l'enquête)</i>	10, Place Napoléon BP 808 Cherbourg-Octeville cedex 50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN	Du lundi au vendredi	08 h 30 – 12 h 30 13 h 30 – 17 h 30
<b><u>Annexe de la mairie à EQUEURDREVILLE – HAINNEVILLE</u></b>	Place Hyppolyte Mars BP 29 Equedreville-Hainneville 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN	Lundi, mercredi et vendredi	08 h 30 – 12 h 00 13 h 30 – 17 h 00
		Mardi et jeudi	08 h 30 – 12 h 00 13 h 30 – 18 h 00

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public ainsi que sur le site internet suivant <https://registredemat.fr/centre-intervention-cherbourg-ouest>

**Article 3 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera :

- **affiché à la porte de la mairie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et de l'annexe de la mairie située dans la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville** ainsi qu'aux autres lieux habituels d'affichage, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être justifiée par un certificat des maires concernés ;
- **affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique** quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Ces affiches seront conformes aux dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format minimum 42 × 59,4 cm – caractères noirs sur fond jaune). Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maître d'ouvrage ;
- **publié, en caractères apparents**, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux «La Presse de la Manche» et «La Manche Libre», par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire ;
- **publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche à l'adresse suivante :** <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>
- **publié sur le site internet suivant :** <https://registredemat.fr/centre-intervention-cherbourg-ouest>

**Article 4 :** M. André NERON, géographe, ancien responsable d'une activité aquacole, est désigné par le président du tribunal administratif de Caen pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

En cas d'empêchement de M. André NERON, le président du tribunal administratif de Caen ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête et désignera un commissaire-enquêteur remplaçant, et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

**Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public** pour recevoir ses observations et propositions, aux endroits, dates et heures mentionnés ci-dessous :

LIEU	Dates	Horaires
Mairie de CHERBOURG-EN-COTENTIN	Mardi 17 octobre 2017	de 09 h 00 à 12 h 00
A l'annexe de la mairie à EQUEURDREVILLE- HAINNEVILLE	Mercredi 25 octobre 2017	de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie de CHERBOURG-EN-COTENTIN	Samedi 4 novembre 2017	de 09 h 00 à 12 h 00
A l'annexe de la mairie à EQUEURDREVILLE- HAINNEVILLE	Vendredi 17 novembre 2017	de 15 h 30 à 18 h 30 <i>(heure de clôture de l'enquête)</i>

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter, ainsi qu'éventuellement le porteur de projet.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pourront consigner directement leurs observations et propositions sur les registres d'enquête cotés, paraphés et ouverts par le commissaire-enquêteur en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et à l'annexe de la mairie située dans la commune déléguée d'Equerdreville-Hainneville, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Ces observations pourront également être adressées au commissaire-enquêteur :

- par écrit, sous pli cacheté, à l'attention personnelle du commissaire-enquêteur, à la mairie de CHERBOURG-EN-COTENTIN, siège de l'enquête (10, Place Napoléon – BP 808 – Cherbourg-Octeville cedex – 50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN). Elles seront visées et annexées par ses soins au registre d'enquête tenu à disposition du public au siège de l'enquête ;
- par courrier électronique transmis à l'adresse électronique suivante, du mardi 17 octobre 2017 à partir de 09h00 jusqu'au vendredi 17 novembre 2017 18h30, heure de clôture de l'enquête : [pref-ep-sdis-cherbourgouest@manche.gouv.fr](mailto:pref-ep-sdis-cherbourgouest@manche.gouv.fr)

Conformément aux dispositions du I de l'article L.123-13 du code de l'environnement, ces observations et propositions seront consultables sur le site internet suivant dans les plus brefs délais après leur réception :

<https://registredemat.fr/centre-intervention-cherbourg-ouest>

- par voie électronique du mardi 17 octobre 2017 à partir de 09h00 jusqu'au vendredi 17 novembre 2017 18h30, heure de clôture de l'enquête, sur un registre dématérialisé, sur internet à l'adresse suivante <https://registredemat.fr/centre-intervention-cherbourg-ouest> où elles seront accessibles pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 5 :** En ce qui concerne l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier et des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête sera effectuée en application des articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation, par l'EPF, avant le début de l'enquête, à chacun des propriétaires intéressés dont le domicile est connu ou à son mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de domicile inconnu, notification sera faite en double avec une copie qui devra être affichée en mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

La notification devra être terminée avant le début de l'enquête.

**Article 6 :** Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier relatif au parcellaire en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et à l'annexe de la mairie située dans la commune déléguée d'Equerdreville-Hainneville est faite par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leurs seront adressées dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

**Article 7 :** La publication de l'avis d'enquête unique est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

**Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».**

**Article 8 :** A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus et après avoir clos et signé les registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire une réponse aux observations éventuelles au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur adressera au préfet de la Manche, dans les 30 jours suivants la clôture de l'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Caen.

**Article 9 :** Le préfet de la Manche adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur au président d'EPF et au maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les lieux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté où un registre d'enquête a été déposé.

Ces documents qui pourront être consultés à la préfecture de la Manche (Bureau de l'environnement et de la concertation publique) pendant ce délai, pourront également être téléchargés sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche à l'adresse <http://manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> ou sur le site <https://registredemat.fr/centre-intervention-cherbourg-ouest>

**Article 10 :** En application des dispositions de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, **le préfet de la Manche adressera au président de la communauté d'agglomération du Cotentin, compétent en matière de document d'urbanisme, pour :**

- **le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme** de la commune de Cherbourg-en-Cotentin éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints aux dossiers d'enquête publique, des observations du public, des résultats de l'enquête ;

- **le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ainsi que le procès-verbal de l'examen conjoint.**

**Si le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Cotentin ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois à compter de la réception des documents sus-visés, son avis sera réputé favorable.**

**Article 11 :** À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Manche est l'autorité compétente pour déclarer ou non, d'utilité publique le projet et pour déterminer par arrêté de cessibilité la liste des parcelles à exproprier ou des droits réels immobiliers à exproprier.

La déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public foncier de Normandie, le maire de Cherbourg-en-Cotentin ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **18 SEP. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Fabrice ROSAY